

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU PRIX DES ENTREES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PISCINE.

Entre la commune de JOURGNAC 87800, représentée par Monsieur Francis THOMASSON, Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024,

D'UNE PART,

Et l'Ecole élémentaire de JOURGNAC, représentée par Mme Alexandra KRANH, Directrice.

D'AUTRE PART,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018, définissant les modalités de prise en charge des frais relatifs à l'organisation de l'activité piscine à l'école de Jourgnac,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge de la participation des familles pour le règlement des entrées à la piscine d'Aixe-sur-Vienne dans le cadre de l'activité scolaire.

Article 2 :

L'école de Jourgnac s'engage à prendre en charge le règlement de la part restant à la charge des familles conformément à la délibération du 11 juin 2018, soit 50 % du prix de l'entrée à la piscine, facturée par la mairie d'Aixe-sur-Vienne.

Le recouvrement de la somme correspondant à cette participation, se fera par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la coopérative scolaire de Jourgnac (USEP).

Article 3 :

La présente convention s'applique pour l'année scolaire 2024/2025, et prend fin au terme de cette période.

Fait à JOURGNAC
Le 16/12/2024
La Directrice de l'école,



Alexandra KRANH

Fait à JOURGNAC
Le 16/12/2024
Le Maire,



Francis THOMASSON